

DOSSIER N° DP 062758 25 00143

Déposé le 01/10/2025

de BOULANGER
représentée par BACLET Albin
demeurant Avenue de la Motte
59810 Lesquin
pour Construction de 4 ombrières
photovoltaïques sur le parking.
sur un Centre Commercial Auchan
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AM82

SURFACE DE PLANCHER

NEANT

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le décret N° 2024-1023 du 13 novembre 2024 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° **2023-175 du 10 mars 2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER)

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024,

Vu la politique territoriale de la **Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB)** en matière d'aménagement durable, de valorisation des espaces publics et de développement des énergies renouvelables,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 03 octobre 2025,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais encourage la valorisation des espaces de stationnement et soutient le développement des énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant que les installations d'ombrières photovoltaïques de puissance comprise entre **3 kWc et 3 MWc**, quelle que soit leur hauteur, seront soumises à une **déclaration préalable (DP)**, hors zone ABF, conformément au décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 ;

Considérant l'avis d'ENEDIS en date du 03 Octobre 2025, précisant en annexe que la contribution pour des travaux d'extension de réseau électrique est à la charge du pétitionnaire.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation **est accordée** pour le projet décrit ci-dessus, selon les descriptifs et plans joints à cette demande et sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires à la **sécurisation du parking et à la protection du public pendant la durée du chantier**.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée au seul titre du **Code de l'urbanisme**. Elle ne vaut ni autorisation au titre du **Code de la construction et de l'habitation**, ni au titre d'autres réglementations applicables.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, notamment l'autorisation de travaux (AT) prévue par le Code de la construction et de l'habitation, lorsqu'elle est requise.

Dès la fin de la totalité des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Fait à Saint Martin Boulogne,

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.